

211C0451
FR0004275832-OP008-ES01

14 avril 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les certificats d'investissement de la société.

AREVA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 14 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les certificats d'investissement de la société AREVA, déposé en application de l'article 233-1 4° du règlement général par la Société Générale, agissant pour le compte du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (ci-après « CEA ») (cf. Décision et Information 211C0384 du 31 mars 2011).

Le CEA détient directement 279 852 020 actions AREVA représentant autant de droits de vote, et 14 291 080 certificats de droit de vote AREVA, soit 73,03% du capital et 76,98% des droits de vote de cette société¹.

Le CEA s'engage irrévocablement à acquérir, par remise d'une action AREVA existante² pour chaque certificat d'investissement AREVA présenté, la totalité des 14 291 080 certificats d'investissement émis par la société AREVA, représentant 3,73% du capital de la société. Le CEA procédera à la reconstitution des certificats d'investissement ainsi acquis avec les certificats de droit de vote qu'il détient pour former autant d'actions ordinaires.

Une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris de la totalité des actions ordinaires AREVA sera déposée par AREVA au plus tard le 30 juin 2011.

Il est précisé que, sous réserve de cette admission, AREVA envisage de mettre en œuvre une procédure de reconstitution forcée des certificats d'investissement en actions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-31 du code de commerce, si à l'issue de l'offre du CEA les certificats d'investissement AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA.

Il est rappelé :

- que le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AREVA ont été déposés et diffusés le 30 mars 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.
- que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Pascal de Rocquigny, a été désigné en qualité d'expert indépendant par AREVA pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de (i) 367 828 237 actions représentant autant de droits de vote, (ii) 14 291 080 certificats d'investissement et 14 291 080 certificats de droit de vote, et (iii) 1 085 535 actions de préférence sans droit de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général. Il est précisé que la participation consolidée de l'ensemble formé par l'Etat et le CEA s'élève à 318 836 619 actions AREVA représentant autant de droits de vote, et 14 291 080 certificats de droit de vote AREVA, soit 83,20% du capital et 87,18% des droits de vote de cette société.

² Action portant jouissance courante, détenue en portefeuille par l'initiateur.

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information du CEA – comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur et les éléments d'appréciation de la parité d'échange – et du projet de note en réponse de la société AREVA comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité de la parité d'offre pour les porteurs de certificats d'investissement.

Sur ces bases, au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange, l'Autorité a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information du CEA sous le n°11-109 en date du 14 avril 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-110 en date du 14 avril 2011 sur le projet de note en réponse de la société AREVA.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que les notes d'information de l'initiateur et de la société AREVA ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les certificats d'investissement AREVA (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les certificats d'investissement AREVA (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.